

STATUTS

Assemblée Permanente des Présidents de Commissions Locales de l'Eau de Bretagne (APPCB)

PRÉAMBULE

La Loi de 1992, confortée par celle de 2006, a mis en place une gestion décentralisée de l'eau basée sur la reconnaissance spécifique des territoires de l'Eau que sont les bassins versants.

Pour chacun de ces territoires, une Commission Locale (CLE) organise le débat et la concertation en réunissant l'ensemble des parties prenantes : les Élus Locaux, les services de l'État, les usagers associatifs ou professionnels. Ces CLE constituent donc **un parlement de l'Eau local**, dont les principales missions sont de rédiger le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et d'en assurer le suivi et la mise en oeuvre. Ces SAGE sont des documents à visée réglementaire et de planification qui abordent la gestion de l'eau dans toutes ses composantes, et en font donc un document de référence pour un aménagement du territoire équilibré et durable.

Il est donc important que les CLE, représentées par leurs Présidents, soient associées en tant que telles à toutes les procédures de définition et de mise en place des politiques publiques touchant l'Eau et l'aménagement du Territoire.

Reconnaissant ensemble que cet objectif du Législateur était rarement atteint, les Présidents des CLE de Bretagne ont décidé de s'associer pour rappeler en permanence les objectifs d'une gestion équilibrée de l'eau, la nécessité d'une gestion partenariale et concertée, et, par conséquence, la place primordiale qui doit être donnée aux Commissions Locales de l'Eau.

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **Assemblée Permanente des Présidents de Commissions Locales de l'Eau de Bretagne**. Elle pourra être désignée par le sigle **APPCB**.

Article 3 - Objet

L'APPCB a pour but de représenter les Présidents de CLE, dont le SAGE s'étend en tout en partie en Région Bretagne, dans les instances locales et nationales, de favoriser les échanges et la concertation, entre ses membres, et de faire connaître leurs positions communes.

Article 4 - Durée

L'APPCB est constituée pour une durée indéterminée, mais ses membres peuvent démissionner à tout moment.

Article 5 - Siège social

Le siège de l'APPCB est fixé en la commune de Baud. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Membres

Tous les présidents de CLE, dont le SAGE s'étend en tout ou partie en Région Bretagne, peuvent être de droit membres. L'APPCB est constituée des présidents de CLE dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1). Les autres présidents de CLE pourront adhérer à l'APPCB par simple courrier adressé au Président de l'APPCB.

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée au président de l'APPCB,
- la perte du mandat de Président de CLE,
- l'exclusion. Celle-ci ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres réunis en assemblée générale.

Article 7 - Cotisations, ressources et dépenses

Les adhésions sont gratuites (pas de cotisation).

Les ressources de l'association sont constituées de subventions publiques, et notamment de l'État et de ses Agences, des collectivités territoriales et des établissements publics assurant le portage des CLE. Les demandes de subventions sont faites par le président de l'APPCB.

Les dépenses sont consacrées aux frais de secrétariat, d'animation et d'organisation des réunions, de représentation et de communication.

Article 8 - Bureau

L'assemblée générale élit parmi ses membres, au scrutin secret, un président et de six vice-présidents, dont un est chargé de la fonction de trésorier et un autre de secrétaire, qui composent les membres du bureau. Le Bureau est élu pour une année, ses membres étant rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'APPCB. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'APPCB l'exige sur convocation du président.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 9 - Réunions, délibérations et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par son suppléant, désigné au sein du collège des élus par la CLE qu'il préside.

L'assemblée se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le bureau, ou après, le cas échéant, consultation des membres de l'association qui ont demandé la réunion. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il est remplacé par l'un des vice-présidents (dans l'ordre de leur nomination) en cas d'empêchement. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Les délibérations de l'assemblée ne sont adoptées qu'à la majorité des membres présents ou représentés. Pour pouvoir délibérer, l'assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés. Si, suite à une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir le quorum, il peut être convoqué à au moins quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du bureau exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et voter le budget ;
- définir les orientations relatives à l'objet de l'APPCB.

Article 10 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou du tiers des membres de l'association.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

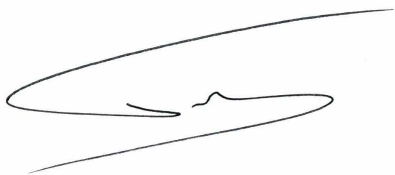
Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'APPCB, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Baud
Le 20/11/2014

Statuts adoptés par l'assemblée plénière du 20 novembre 2014.

Mr Michel DEMOLDER,
Président de l'APPCB



Mr Pierre ADAM,
Vice-président et trésorier de l'APPCB

